COMMUNE DE SAINT-THURIEN

*****

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018

Etaient présents : Jean-Pierre GUILLORE, Christine KERDRAON, Bruno JAFFRE, Jean-Pierre LE DUIGOU, Joël DERRIEN, Nicolas LE NAOUR, Carole DAUPHIN, Françoise GOLIES, Cédric JAULNEAU, Hélène CHARPENTIER, Fabienne LE GALL, Laurent MINTEC et Flore MEFORT.
Absents excusés : Corinne DERRIEN.
Secrétaire de séance : Laurent MINTEC.
Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le compte rendu du conseil municipal du 6 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

1°) Tarifs publics communaux 2019 :

Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix « pour » et 1 voix « contre » (Christine KERDRAON), fixe ainsi que suit les tarifs publics communaux pour l'année 2019 :

Cantine scolaire :	
- Repas adulte	4,72 €
- Repas enfant	2,41 €
Garderie municipale (matin ou soir)	0,69 €
Concession au cimetière (le m²) :	
- Pour 15 ans	26,07 €
- Pour 30 ans	52,40 €
Occupation locaux communaux (la journée) :	
- Salle municipale	164,83 €
- Caution	300,00 €
- Maison des associations	56,66 €
- Gratuit pour les associations locales	
Photocopie (l'unité)	0,30 €
Taxe de fossoyage :	
- Tombe en pleine terre	91,47 €
- Caveau	49,77 €
- Columbarium	48,06 €
Occupation du caveau communal (le mois)	7,53 €
Vacation funéraire	25,00 €
Columbarium :	
- Acquisition d'une case	480,49 €
- Concession pour 15 ans	48,06 €
- Concession pour 30 ans	96,07 €
Jardin du souvenir :	
- Taxe de dispersion	24,02 €
- Taxe d'inscription sur la stèle pour 15 ans	48,06 €
- Taxe d'inscription sur la stèle pour 30 ans	60,06 €
Abonnement annuel à la médiathèque :	
- Adulte	10,00 €
- Vacancier (pour 2 mois)	5,00 €
- Caution pour vacancier	100,00 €
- Caution prêt liseuse	90,00 €
- Gratuit jusqu'à 25 ans	
- Gratuit pour les associations, institutions et assistantes maternelles de la commune	

Location de matériel (par jour) – gratuit pour les associations locales :

- Table (plateau, tréteaux et 2 bancs)	4.00 €
- Camion-frigo	90.00 €
- Sono (uniquement pour les associations locales)	gratuit

Cession de caveau d'occasion :

- La place	300,00 €

Remarques :

Jean-Pierre LE DUIGOU indique que même si on augmente de 5 %, le coût ne sera toujours pas élevé et que les travaux réalisés à la cantine peuvent justifier l'augmentation. Cédric JAULNEAU précise que le coût des denrées a augmenté. Christine KERDRAON précise qu'à QUIMPERLE, le coût du repas est de 2,60 € et que le prix de revient d'un repas s'élève à 7 ou 8 €. Joël DERRIEN dit que si on augmente, il faut que cette augmentation soit significative, donc au moins 2 %. Il est décidé d'augmenter les tarifs de 2 %.

2°) Allocation de vétérance 2018 des sapeurs-pompiers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009 et notamment son article 3 qui précise les modalités de calcul de la revalorisation de l'allocation de vétérance conformément à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'allouer une allocation de vétérance dont le montant annuel est fixé à 356.71 € pour l'année 2018 aux anciens sapeurs-pompiers volontaires suivants :

Gérard GUILLAUME
Gérard LE BRIS
Emile LE COZ
Denis VIEZ

3°) Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Article 1612-1 modifié par l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de l'emprunt venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, … l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Montant des dépenses d'investissement budgétisées en 2018	758 661 €
Quart des crédits d'investissement 2018	189 665 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 70 000 €, soit 9.23 % des crédits 2018. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat de matériel 10 000 €
- Travaux de voirie 30 000 €
- Travaux de bâtiments communaux 30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4°) <u>Création d'une régie d'avances</u> :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2018,
Décide :

Article 1 :
Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la Commune de SAINT-THURIEN.

Article 2 :
Cette régie est installée à la Mairie de SAINT-THURIEN – Rue du Poulou – 29380 SAINT-THURIEN.

Article 3 :
La régie paie les dépenses suivantes :
- Petites fournitures et petit matériel nécessaires au fonctionnement des services scolaires, administratifs et techniques,
- Achats de fournitures ou matériel sur internet,
- Paiements obligatoires par carte bancaire.

Article 4 :
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Par carte bancaire.

Article 5 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Finistère à BREST – 4 Square Marc Sangnier.

Article 6 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 7 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 8 :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :
Le Maire et le comptable public assignataire de QUIMPERLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

5°) <u>Inondations dans l'Aude – Subvention</u> :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception d'un communiqué de l'Association des Maires de l'Aude, dont le siège est situé 85 Avenue Claude Bernard 11890 CARCASSONNE CEDEX, par lequel elle sollicite les différentes Communes de France dans la cadre de la « solidarité communes audoises 2018 » suite aux inondations dévastatrices du 15 octobre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention de 500 € à l'opération « solidarité communes audoises 2018 ». Cette subvention sera versée sur le compte suivant FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074 ouvert à la Paierie Départementale de l'Aude.

<u>Remarques</u> :

Laurent MINTEC s'interroge sur l'organisme percepteur de la subvention. Il lui est précisé que la subvention sera versée à la Paierie Départementale.

6°) <u>Syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz – Dissolution</u> :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Finistère et notamment la prescription enjoignant de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz au 1er janvier 2017 ou dès que le moulin sera vendu à un tiers,

Vu l'avis favorable à cette solution exprimé par tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat dans le cadre de l'élaboration du SDCI,

Considérant qu'en application de la délibération du comité syndical du 21 septembre 2017, le moulin de Kerchuz a été vendu à un tiers par acte notarié en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du 26 novembre 2018 du comité syndical de gestion du moulin de Kerchuz actant la dissolution du syndicat,

La dissolution du syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz au 31 décembre 2018 s'effectue selon les modalités de répartition de l'actif et de l'affectation des résultats définies comme suit :

- Les archives administratives du syndicat de gestion du Moulin de Kerchuz sont remise à la Commune de BANNALEC et seront archivées dans ses locaux,
- L'actif et le passif seront affectés au prorata des participations de chaque commune membre telles que prévues par les statuts du syndicat soit :

Commune	Prorata
Bannalec	30 %
Mellac	20 %
Saint-Thurien	20 %
Scaër	30 %

- Les éventuelles opérations de liquidation non connues au 31 décembre 2018 seront réparties selon le même principe,
- Les réseaux d'adduction d'eau seront intégrés à l'inventaire de la Commune de Bannalec qui procédera à la mise à disposition au profit du budget annexe Régie d'eau de Quimperlé Communauté dans le cadre du transfert de la compétence eau,
- Les éventuels recouvrements après admission en non-valeur seront enregistrés sur le budget de la Commune de Bannalec, à charge pour elle d'opérer, en fin d'année, un reversement aux Communes membres en fonction des clés de répartition arrêtées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du Moulin de Kerchuz à compter du 31 décembre 2018,
- Approuve les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-dessus,
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Finistère la dissolution du Syndicat.

Remarques :
Joël DERRIEN indique que la participation devant être versée à la Commune de SAINT-THURIEN s'élève à environ 10.000 €. Jean-Pierre LE DUIGOU demande pourquoi ce bâtiment a été acheté à l'époque. Joël DERRIEN fait un bref historique ; il indique qu'il s'agit d'une initiative de Louis LE PENSEC, l'objectif étant de conserver le patrimoine. Le moulin a été restauré et un gîte d'étape a été créé. Ce site était géré par des objecteurs de conscience. Puis, il y a eu un désintérêt de ce patrimoine, le gîte ne correspondait plus aux attentes. Malgré des contacts avec les associations, personne ne s'est engagé à le restaurer. Il a donc été décidé de le vendre.

7°) Quimperlé Communauté – Modification statutaire - Approbation de la prise de compétence « financement du contingent SDIS » :
Depuis la Loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.
La compétence incendie et secours ne figure toutefois pas parmi les compétences obligatoires ou optionnelles des communautés d'agglomération. L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
En cas de transfert, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédant le transfert.
Le CGCT dispose que « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le total des contributions ne peut donc augmenter chaque année de plus que l'inflation ».
Par ailleurs, les communes qui transfèrent le versement de leur contribution à l'intercommunalité continuent de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de celui-ci.
Les contributions actuelles en fonctionnement sont cadrées par un système de répartition multicritères établi par le SDIS29 et qui vise à faire converger les contributions par habitant de l'ensemble des communes. En 2002, l'écart entre la plus grande et la plus petite contribution était de 1 à 5. L'objectif fixé par le SDIS en 2002 était de parvenir à un écart de 1 à 3. Il était de 3,9 en 2015. L'objectif de 1 à 3 pourrait être atteint en 2027.
En 2015, les contributions par habitant allaient de 9,90 € à 38,80 € pour une moyenne de 27,70 € et une médiane de 20,70 €.
Chaque commune connaît une évolution différenciée de sa contribution calculée en fonction de 4 critères que sont la population DGF (50 %), le potentiel fiscal élargi (30 %), les résidences secondaires (15 %) et la densité (5 %) ; chaque contribution ne pouvant augmenter de plus de 4 % et de moins de 0 %.
Entre 2002 et 2015, les contributions ont progressé de 1,5 % par an, soit au rythme de l'inflation. Compte tenu de l'augmentation de la population, la contribution moyenne par habitant a progressé de + 1 % par an (+ 1,2 % par an entre 2012 et 2015).
La situation sur le territoire de Quimperlé Communauté :
Pour Quimperlé Communauté, les 16 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère via des contributions en fonctionnement pour un montant de 1 450 903 € (montant 2018).

Collectivités	Contribution 2017	Contribution 2018	Evolution 2018-2017
ARZANO	28 442	28 442	0.0 %
BANNALEC	169 438	169 438	0.0 %

BAYE	21 322	21 458	0.6 %
CLOHARS-CARNOET	127 236	130 168	2.3 %
GUILLIGOMARC'H	14 673	14 744	0.5 %
LOCUNOLE	21 159	21 647	2.3 %
MELLAC	52 247	54 047	3.5 %
MOELAN SUR MER	149 493	155 472	4.0 %
QUERRIEN	46 727	46 727	0.0 %
QUIMPERLE	432 798	432 798	0.0 %
REDENE	49 625	51 610	4.0 %
RIEC SUR BELON	92 201	94 046	2.0 %
SAINT-THURIEN	30 407	30 407	0.0 %
SCAER	124 514	124 514	0.0 %
TREMEVEN	46 015	46 015	0.0 %
LE TREVOUX	28 268	29 370	3.9 %
TOTAL	**1 434 564**	**1 450 903**	**1.1 %**

Les casernements de SCAER, SAINT-THURIEN, QUERRIEN, MOELAN, CLOHARS, BANNALEC et QUIMPERLE ont déjà fait l'objet d'une reconstruction ou d'une réhabilitation.
La caserne de RIEC SUR BELON fait actuellement l'objet d'un projet de reconstruction dans les mois à venir. Sur ce projet, le coût de construction restera à la charge de la commune. En étant compétent, Quimperlé Communauté financerait les appels de fonds du SDIS (versement de fonds de concours) et déduirait ensuite cette somme soit de l'attribution de compensation, soit de la dotation de solidarité communautaire de la commune.
Pour les travaux à venir dans les centres de secours du territoire, la CLETC devra définir les modalités financières d'intervention des communes et de la communauté.

Conséquences d'un transfert pour Quimperlé Communauté :

Le transfert des contributions au SDIS à la communauté entraînerait un transfert de charges prélevé sur les attributions de compensation. Cette baisse des attributions de compensation permettrait d'améliorer sensiblement le coefficient d'intégration fiscale et donc la DGF. L'effet sur la DGF ne serait toutefois constaté qu'en N+2.
Lorsque l'impact sur la DGF sera connu (2021), dans le cadre de l'évolution du pacte financier et fiscal, un dialogue s'engagera avec les communes sur l'affectation de cette recette nouvelle.
Conformément aux dispositions légales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit le 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » pour le 1er janvier 2019,
- Autorise en conséquence la modification des statuts de Quimperlé Communauté,
- Autorise le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :
Jean-Pierre GUILLORE précise que suite à la prise en charge par Quimperlé Communauté de ces contributions, la communauté d'agglomération pourrait prétendre à des dotations supplémentaires de l'Etat ; le montant n'étant pas connu à ce jour. Il précise qu'au niveau des contributions au SDIS, SAINT-THURIEN est placé, comme BANNALEC et QUIMPERLE,

au-dessus des autres Communes mais qu'il est prévu que ça stagne, voire diminue. Joël DERRIEN indique que le montant est bloqué pour l'instant.

8°) <u>Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture des trousses de secours et les vérifications périodiques et maintenance des bâtiments</u> :

Quimperlé Communauté et les communes du territoire souhaitent se regrouper pour la fourniture des trousses de secours et les vérifications périodiques et maintenance des bâtiments en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.
Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.
Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement. Quimperlé Communauté sera le coordonnateur du groupement et la commission d'appel d'offres compétente sera celle de Quimperlé Communauté.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes membres de Quimperlé Communauté de constituer un groupement de commandes afin que des économies soient réalisées,
Considérant qu'eu égard à son expertise technique, Quimperlé Communauté entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres de ce groupement,
Considérant que Quimperlé Communauté, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement, procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation,
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention de groupement, après en avoir délibéré, par 12 voix « pour » et 1 abstention (Bruno JAFFRE), décide :

- De constituer un groupement de commandes avec Quimperlé Communauté et les Communes de la communauté d'agglomération qui en exprimeront le besoin pour la fourniture des trousses de secours et les vérifications périodiques et maintenance des bâtiments,
- D'accepter que Quimperlé Communauté soit désignée comme coordonnateur du groupement et qu'à ce titre elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et soit chargée de signer puis notifier les marchés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants,
- De déléguer à Monsieur le Maire la signature de tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

<u>Remarques</u> :
Discussion sur les prestations concernées. Laurent MINTEC indique qu'il faut faire attention, dans le cadre de ces groupements, à ne pas tout donner aux grandes entreprises pour ne mettre personne au chômage. Il demande si on adhère au groupement même si les tarifs sont élevés. Christine KERDRAON répond qu'il y a une consultation au préalable. Bruno JAFFRE souligne que la Commune de SAINT-THURIEN a été déçue de la prestation effectuée par l'entreprise retenue suite au groupement pour le matériel informatique. Cédric JAULNEAU précise qu'il faudra bien prévoir la demande avant la consultation. Laurent MINTEC dit qu'il vaudrait mieux s'engager sur le principe pour pouvoir décider ensuite au vu du résultat de la consultation. Une discussion s'engage ensuite sur la prestation réalisée dans le cadre du groupement de commande pour le matériel informatique.

9°) Transfert de compétence budget eau et assainissement collectif - Clôture des comptes et transfert des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-333-0004 du 29 novembre 2018 entérinant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 20180501 du 6 novembre 2018 transférant les compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019,

Considérant qu'en raison de la clôture du budget eau et assainissement, il convient d'intégrer les éléments d'actif, de passif et de comptes de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les résultats constatés aux comptes administratifs 2018,

Considérant que les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences transférées doivent être mis à disposition du budget annexe créé au sein de Quimperlé Communauté pour assurer la gestion du service eau potable et assainissement,

Considérant que, dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté, il est admis que les résultats budgétaires des budgets annexes peuvent être transférés en tout ou en partie,

Considérant que ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de Quimperlé Communauté et de la commune,

Considérant que les opérations de transfert de l'actif et du passif donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu d'un PV de mise à disposition,

Considérant que le transfert des résultats de clôture s'effectuera par opérations réelles donnant lieu à émission de titres et de mandats,

Considérant que les restes à recouvrer restent dans le budget source et que les éventuelles admissions en non-valeur seront prises en charge par Quimperlé Communauté par émission de mandat de remboursement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De clôturer le budget eau et assainissement et de procéder à l'intégration des comptes d'actif et de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal 2019 de la commune,
- De reprendre dans les résultats de clôture 2018 du budget principal, les résultats de clôture du budget eau et assainissement,
- De mettre à disposition les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences transférées et d'autoriser le Maire à signer le PV de mise à disposition,
- De transférer les résultats dégagés par le budget eau et assainissement vers les budgets correspondants de Quimperlé Communauté,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière de transfert de compétence eau et assainissement annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le comptable à verser au nouveau budget annexe assainissement de Quimperlé Communauté, les excédents dégagés par le budget assainissement en cours de dissolution tels qu'ils ressortiront du compte de gestion provisoire, arrêté à la date du 31 décembre 2018, et dans les conditions prévues à la convention annexée, par ordre de paiement comptable, dans l'attente du vote du budget primitif 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

EAU ET ASSAINISSEMENT

ENTRE :

La commune de SAINT-THURIEN, représentée par son Maire, Jean-Pierre GUILLORE dûment autorisé par une délibération en date du 14 décembre 2018,

D'une part ;

ET ;

La Communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté, représenté par son Président, Sébastien MIOSSEC, dûment autorisé par une délibération en date du xx/xx/xxxx,

D'autre part ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et L 1321-5 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté n° DCC2018-141 en date du 27/09/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter des compétences Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté en date du 7/11/2018 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer des nouveaux budgets annexes pour la gestion de ses services Eau et Assainissement ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté en date du 7/11/2018 prévoyant les conditions de reprise des budgets annexes syndicaux et communaux ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté en date du 7/11/2018 arrêtant des budgets Eau et Assainissement dits de référence dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2019 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté en date du 7/11/2018 prévoyant la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement et donnant autorisation au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 ;

Vu la délibération de Quimperlé communauté en date du 7/11/2018 autorisant le Président à signer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20180501 en date du 6 novembre 2018 actant le transfert des compétences Eau et Assainissement à Quimperlé communauté,

Vu la délibération n° ..... en date du 14 décembre 2018 clôturant le ou les budgets annexes de la commune relatifs aux compétences transférées, prévoyant l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les conditions de transfert des résultats à Quimperlé communauté,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les règles de transferts des résultats des budgets annexes communaux Eau et Assainissement dissous au 31/12/2018 en raison du transfert de compétence à Quimperlé communauté.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019 pour la durée des opérations de transfert.

ARTICLE 3 : LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

3.1 : PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Considérant la volonté de procéder au transfert des résultats 2018 des budgets Eau et Assainissement de la commune de SAINT-THURIEN vers les budgets correspondants de Quimperlé communauté, des délibérations concordantes ont été présentées aux assemblées délibérantes des deux collectivités.

Les résultats budgétaires 2018 d'investissement et de fonctionnement des budgets annexes de la commune seront intégrés au budget principal de ces mêmes communes.

Le budget principal 2019 de la commune prévoira donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats des budgets annexes clôturés.

De même, les crédits budgétaires devront être prévus tant en section de fonctionnement (c/678), qu'en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie des résultats comptables des budgets annexes dissous.

Les résultats seront transférés section par section sur les budgets annexes de Quimperlé communauté correspondants.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 1068 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 1068 du budget correspondant.

En cas de transfert d'un résultat d'investissement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 1068 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 1068 de son budget principal.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement négatif (déficit), la commune émettra un titre sur son budget principal au compte 778 et la communauté émettra un mandat du même montant au compte 678 du budget annexe correspondant.

En cas de transfert d'un résultat de fonctionnement positif (excédent), la communauté émettra un titre sur son budget annexe au compte 778 et la commune émettra un mandat du même montant au compte 678 de son budget principal.

3.2 : CAS DES COMMUNES AVEC UN SEUL BUDGET ANNEXE POUR LES 2 COMPETENCES

Si la commune gérait les 2 compétences au sein d'un seul et même budget annexe, les résultats pour chacune des compétences doivent être dissociés pour être reversés dans les nouveaux budgets annexes de Quimperlé communauté, il est nécessaire de définir commune par commune une clé de répartition entre Eau et Assainissement.

La clé proposée s'appuie sur la répartition des recettes entre les ventes d'eau et les redevances d'assainissement collectif.

	EAU	ASSAINISSEMENT
Arzano	73%	23%
Guilligomarch	82%	18%
Locunolé	100%	0%
Querrien	85%	15%
Saint-Thurien	81%	19%
Tréméven	59%	41%

3.3 : MONTANTS A TRANSFERER

Les résultats définitifs à transférer seront arrêtés au moment de l'approbation des comptes administratifs des budgets annexes dissous et portés aux budgets primitifs des communes. Ils correspondront à l'intégralité des résultats de clôture des budgets annexe au 31/12/2018 et repris au budget principal de la commune.

3.4 : ORDRES DE PAIEMENT POUR ALIMENTER LES BUDGETS ASSAINISSEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE DES LE 1er JANVIER 2019

Afin de constituer une trésorerie de démarrage suffisante aux budgets annexes Assainissement de Quimperlé communauté et ainsi faire faire face aux dépenses qui interviendront avant les votes des budgets primitifs des communes, il est nécessaire que les communes qui avaient des budgets annexes assainissement ou des budgets uniques Eau + Assainissement en excédent au 31/12/2018, versent une partie de leurs excédents dès janvier 2019.

Elles pourront le faire par le mécanisme des ordres de paiement comptables. Cette procédure permettra au comptable public de procéder à des virements, sur la base de résultats provisoires, dans l'attente des votes des budgets primitifs.

Le taux de reversement des excédents assainissement est défini de la manière suivante :

1. Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour son budget annexe assainissement, il est proposé de retenir un taux maximum de 20% pour

les communes de moins de 3.500 habitants, et de 40% maximum pour les communes de plus de 3.500 habitants.

2. Pour les communes qui disposent d'un compte de trésorerie distinct du budget principal pour leur budget annexe assainissement, elles reverseront par ordre de paiement 60% de leur excédent provisoire.
3.

3.5 : TRANSFERT DE LA TOTALITE DES RESULTATS

L'ensemble des résultats définitifs, positifs ou négatifs, à transférer ne seront connus qu'au moment de l'arrêté définitif des comptes des budgets annexes eau et assainissement, et l'approbation des comptes administratifs, soit le 15 avril 2019 au plus tard.

La totalité des résultats des anciens budgets annexes communaux Eau et Assainissement sera transférée.

Si la commune a effectué des ordres de paiement avant le vote du budget primitif 2019, les mandats, émis pour les montants bruts, seront mis en paiement pour la somme obtenue après déduction de l'ordre de paiement. L'apurement des mandats sera réalisé par simple émargement comptable.

Une attention particulière devra être portée sur le fait que les résultats provisoires qui auront été pris en compte pour le versement des ordres de paiement pourront être différents des résultats définitifs qui seront arrêtés lors du vote des budgets primitifs.

En cas de déficit d'exploitation ou d'investissement :

Quimperlé communauté versera aux communes concernées le montant du ou des déficits (fonctionnement ou investissement), qu'il s'agisse des budgets Eau ou des budgets assainissement, en 2 fois :

- 50% à partir du 15/04/2019
- 50% à partir du 15/07/2019

En cas d'excédent d'exploitation ou d'investissement :

1. Si la commune disposait d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en avril (déduction faîte des ordres de paiement déjà versés.
2. Si la commune ne disposait pas d'un compte de trésorerie spécifique pour son ou ses budgets annexes Eau et/ou assainissement, séparé du compte de trésorerie du budget principal, elle reversera ses excédents à la communauté en 2 fois :

   Si la population de la commune est inférieure à 3 500 habitants :

   - En avril : 37,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.
   - En juillet : 62,5% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

   Si la population de la commune est supérieure à 3 500 habitants :

   - En avril : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 33% des excédents définitifs Eau.

- En juillet : 50% des excédents définitifs assainissement déduction faite des ordres de paiement déjà versés + 67% des excédents définitifs Eau.

De manière évidente, ce mécanisme des ordres de paiement ne trouvera pas à s'appliquer pour les résultats provisoires négatifs puisqu'il s'agit de déficits. Les résultats négatifs seront transférés pour leurs montants définitifs après le vote des budgets primitifs.

ARTICLE 4 : LITIGES

Quimperlé communauté et la commune de SAINT-THURIEN s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

10°) Modification du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.
Considérant le transfert du service eau et assainissement à Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019,
Considérant le tableau des emplois,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Finistère sollicité le 23 novembre 2018 sur la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial de 1ère classe,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2019.
A compter de cette date, le tableau des emplois s'établit comme suit :

Service	Libellé de l'emploi	Grade	Poste pourvu	Poste vacant	Temps travail
Administratif (mairie)	Secrétaire générale	Attaché	1	0	TC
	Agent chargé de l'accueil, état civil, secrétariat	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0	TC
Technique	Agent polyvalent (espaces verts, voirie, cimetière, entretien terrains et bâtiments communaux…	Agent de maîtrise	1	0	TC
		Adjoint technique	1	0	TC
Scolaire	Agent chargé de la surveillance des enfants en classe maternelle	ATSEM principal 1ère classe	1	0	TC
		Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	TC

	Agent chargé de l'entretien des locaux	Adjoint technique de 2ème classe (CDD)	1	0	TNC : 22 h.
	Agent affecté à la cuisine du restaurant scolaire	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	TNC : 27 h.
	Agent affecté à l'entretien du restaurant scolaire	Agent de maîtrise	1	0	TNC : 22 h.
Bibliothèque	Agent chargé de la gestion de bibliothèque municipale	Assistant de conservation	1	0	TNC : 17 h.30

11°) <u>Suppression du régime d'astreintes :</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 instaurant un régime d'astreintes pour les services techniques de la Commune.

Les situations donnant lieu à astreintes étaient principalement axées sur la prévention et la réparation d'incidents survenus sur les infrastructures et les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Il indique que, compte tenu du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à Quimperlé Communauté, les astreintes n'ont plus lieu d'exister.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Finistère sollicité le 5 décembre 2018, à l'unanimité, décide de la suppression du régime d'astreintes mis en place en 20008 à compter du 1er janvier 2019.

<u>Remarques</u> :

Laurent MINTEC demande comment on fonctionne sans les astreintes. Jean-Pierre GUILLORE indique que les agents continueront à intervenir en dehors de leurs temps de travail si besoin ; ils auront toujours leur téléphone portable. Après discussion avec les agents et en bureau municipal, un compromis a été trouvé avec eux ; leur régime indemnitaire sera augmenté. Jean-Pierre LE DUIGOU précise que cette compensation financière permet également de travailler dans une bonne ambiance. Laurent MINTEC demande s'il y aura une astreinte pour l'eau. Jean-Pierre GUILLORE lui répond qu'il y aura un numéro d'astreinte de Quimperlé Communauté. Une discussion s'engage sur le fonctionnement du service d'eau de Quimperlé Communauté à compter du 1er janvier 2019.

12°) <u>Convention de partenariat pour le financement des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) au titre de l'année 2018</u> :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, depuis 2009, une convention financière lie Quimperlé Communauté, les communes en régie municipale, les communes en délégation de service public et les syndicats intercommunaux de distribution d'eau pour le financement des contrats territoriaux de restauration et d'entretien des rivières.

Lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2018, la prolongation de ce dispositif pour l'année 2018 a été votée. Cette prolongation prend la forme d'une nouvelle convention dont les modalités de mise en œuvre établissent le montant de contribution au m³ d'eau à hauteur de 1.3 cts d'€/m³.

L'assemblée délibérante est invitée à approuver la convention qui leur est présentée et à autoriser le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat pour le financement des opérations réalisées dans le cadre des Contrats Territoriaux

Milieux Aquatiques (CTMA) pour l'année 2018 tel qu'elle figure en annexe et autorise le Maire à signer ladite convention.

Remarques :

Jean-Pierre LE DUIGOU souligne qu'on vote pour ce financement tous les ans avec un an de retard mais que c'est la dernière fois puisque l'on aura plus la compétence. Jean-Pierre GUILLORE précise que la participation de chaque commune dépend de la consommation d'eau.

13°) Quart d'heure de libre expression :

a) Ginette MINIOU demande de ce qu'il en est de la boulangerie LARZUL. Jean-Pierre GUILLORE répond qu'il a affiché dans son commerce la vente de son affaire, qu'il n'y a pas de repreneur à ce jour à sa connaissance, que M. LARZUL a parlé d'une fermeture en mars. La municipalité a fait des démarches pour aider M. LARZUL mais est inquiète pour la boulangerie, mais aussi pour les autres commerces. Il précise que si tous les habitants de SAINT-THURIEN achetaient du pain chez lui, il travaillerait bien. Joël DERRIEN précise qu'il ne touche même pas le quart de la population. Jean-Pierre GUILLORE précise que plusieurs éléments entrent en jeux ; actuellement, le boulanger est fatigué, démotivé. Françoise GOLIES dit qu'au pire, s'il n'y a plus de boulangerie, il pourrait y avoir un dépôt d'une boulangerie d'une commune voisine avec une vendeuse.

b) Nicolas LE NAOUR indique que des chiens rôdent autour de certains poulaillers. Il demande qu'un mot soit mis dans la presse. Il lui est précisé que le Maire peut faire un courrier aux propriétaires des chiens si on en a connaissance.

Publié et affiché à SAINT-THURIEN, le 20 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Pierre GUILLORE.